

PRÉFET DE LA GIRONDE
*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Eau et Nature
Unité Nature*

**Arrêté relatif au Plan de Gestion Cynégétique pour le canton de Créon pour
la période 2018 - 2020**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-2 et L.425-15,
VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de la Gironde 2014-2020 du 30 décembre 2014 et notamment l'objectif T3 visant à adapter l'organisation de la chasse à l'évolution socio-économique et environnemental du département,
VU la volonté et le vote des responsables des territoires de Chasse du canton de Créon réunis dans la commune de Sadirac, le 22 Mars 2018,
VU la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la chasse et de la Faune Sauvage en date du 24 Avril 2018,
VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 24 Avril 2018,

CONSIDERANT que le canton de Créon est une échelle territoriale appropriée pour répondre à l'objectif T3 du SDGC visé précédemment,

CONSIDERANT la nécessité de simplifier et d'harmoniser la réglementation de la chasse dans le canton de Créon, pour la période du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2020,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet du présent arrêté.

La pratique de la chasse est encadrée par les règles fixées au présent arrêté à compter de sa date de signature et jusqu'au 30 juin 2020 sur les territoires des communes du canton de Créon listées à l'annexe 1.

Les règlements de chasse peuvent prescrire des mesures plus restrictives que celles inscrites au présent arrêté. Les règlements de chasse des associations de chasse qui ne respectent pas à minima les restrictions inscrites au présent arrêté devront être modifiés en conséquence et approuvés par l'assemblée générale avant le 1^{er} juillet 2018.

Conformément aux textes en vigueur, les règlements des associations communales de chasse agréées devront être transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer pour approbation après leur modification.

Article 2 : Dates d'ouverture et de clôture de la chasse concernant certaines espèces de gibier.

Sans préjudice de l'arrêté d'ouverture et de clôture générale de la chasse, les dates d'ouverture et de clôture suivantes s'appliquent aux espèces de gibier suivantes :

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
Faisan	Ouverture Générale	28 février
Perdrix	Ouverture Générale	28 février
Lièvre	2ème dimanche d'octobre	date fixée par Arrêté Préfectoral

Article 3 : Jours et disposition relatifs à la chasse.

Pour les espèces suivantes, la chasse n'est autorisée que les jours explicitement indiqués ci-dessous, dans le respect des dates fixées à l'article 2 :

	Jours de chasse autorisés en Septembre
Faisan - Perdrix	Jeudi et dimanche
Grand gibier	Tous les jours*

	Jours de chasse autorisés à partir du 1 ^{er} Octobre
Faisan - Perdrix	Tous les jours
Lièvre	Tous les jours**
Grand Gibier	Tous les jours*

* Le grand gibier et les animaux susceptibles de causer des dégâts seront chassables tous les jours, en battues, à l'approche ou à l'affût, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse.

**Date d'ouverture suivant l'arrêté relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne en cours.

Article 4 : Dispositions relatives aux lâchers de faisans et perdrix de tir.

Dans le cas où un lâcher est prévu dans le mois, le premier jour de chasse après la date du lâcher ne peut être que le deuxième dimanche du mois et n'intervenir qu'en période d'ouverture de la chasse.

Les horaires du 1^{er} jour de chasse qui suit chaque lâcher de faisans et perdrix de tir sont fixés ci-près :

-à partir de 8 heures pour les mois de septembre et d'octobre -

-à partir de 8 heures 30 pour les mois suivants.

A partir de 12 heures le jour des lâchers, seules la chasse à postes fixes (*grives, pantes aux alouettes, palombières et tonnes*) et les battues (*grand gibier, sanglier et autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts*) sont autorisées.

Article 5 : Prélèvements Maximums Autorisés.

Faisan et perdrix :

Un prélèvement maximal autorisé est fixé à 2 oiseaux par jour et par chasseur, les deux espèces confondues.

Lièvre :

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) est fixé à un lièvre par jour et par chasseur sur le territoire des communes du canton listé en annexe 1.

A compter de la saison 2018/2019, le PMA annuel est fixé à 3 lièvres par chasseur.

Le PMA annuel pourra être révisé sur demande de la Fédération des chasseurs de la Gironde en fonction de l'état des populations.

Le carnet de prélèvement est obligatoire et identique pour la chasse du lièvre sur le canton, il comporte la mention du PMA annuel.

Un seul carnet de prélèvement peut être délivré par chasseur. Il est délivré gratuitement par l'association de chasse à laquelle le chasseur apporte son « timbre subvention » lors de la délivrance de la carte de chasse.

Après chaque capture de lièvre, la case correspondante doit immédiatement être cochée par le chasseur. Le carnet est à retourner obligatoirement au responsable de l'association de chasse avant le 1^{er} mars.

Article 6 : Chasse en groupe.

La chasse par équipe de plus de 5 chasseurs est interdite en dehors des battues organisées pour le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 7 : Exécution.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des Maires.

Fait à Bordeaux, le
LE PREFET

ANNEXE 1 - LISTE DE COMMUNES DU CANTON DE CREON

BAURECH	CROIGNON	POMPIGNAC
BONNETAN	CURSAN	QUINSAC
CAMARSAC	FARGUES ST HILAIRE	SADIRAC
CAMBES	LATRESNE	SALLEBOEUF
CAMBLANES ET MEYNAC	LE POUT	ST CAPRAIS DE BORDEAUX
CARIGNAN DE BORDEAUX	LIGNAN DE BORDEAUX	ST GENES DE LOMBAUD
CENAC	LOUPES	TRESSES
CREON	MADIRAC	